Université des Maires 2021

Elections Régionales et Départementales
Des 20 et 27 juin 2021

LA PREPARATION
ET L'ORGANISATION DES SCRUTINS

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE

Christine VILLADOMAT
Attachée Territoriale Principale

Cabinet Agora
Formation Expertise Conseil
Élus & Collectivités

Les élections régionales

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a fixé le nombre des régions à 12.

La loi 2021-191 du 22 février 2021 reporte les élections de mars à juin 2021,

Le décret n° 2021-183 du 21 avril 2021 les fixe aux :

20 et 27 juin 2021

De 8 à 18 heures sauf modification par arrêté préfectoral.

BELGIQUE
LUX.
ALLEMAGNE
SUISSE
AUT.
LICHT.
ITALIE
ESPAGNE
AND.
HAUTS-DE-FRANCE
PAS-DE-CALAIS 62
NORD 59
SOMME 80
OISE 60
AISNE 02
NORMANDIE
SEINE-MARITIME 76
EURE 27
CALVADOS 14
MANCHE 50
ORNE 61
ILE-DE-FRANCE
GRAND EST
ARDENNES 08
MARNE 51
MEUSE 55
MOSELLE 57
BAS-RHIN 67
54 MEURTHE-ET-MOSELLE
VOSGES 88
HAUTE-MARNE 52
AUBE 10
HAUT-RHIN 68
BRETAGNE
FINISTERE 29
22 COTES-D'ARMOR
ILLE-ET-VILAINE 35
MORBIHAN 56
PAYS DE LA LOIRE
MAYENNE 53
SARTHE 72
LOIRE-ATLANTIQUE 44
MAINE-ET-LOIRE 49
VENDEE 85
CENTRE-VAL DE LOIRE
EURE-ET-LOIR 28
41 LOIR-ET-CHER
LOIRET 45
INDRE-ET-LOIRE 37
CHER 18
INDRE 36
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
YONNE 89
COTE-D'OR 21
HAUTE-SAONE 70
TERRITOIRE-DE-BELFORT 90
DOUBS 25
NIEVRE 58
SAONE-ET-LOIRE 71
JURA 39
NOUVELLE-AQUITAINE
DEUX-SEVRES 79
VIENNE 86
CHARENTE-MARITIME 17
CHARENTE 16
HAUTE-VIENNE 87
CREUSE 23
CORREZE 19
DORDOGNE 24
GIRONDE 33
LOT-ET-GARONNE 47
LANDES 40
PYRENEES-ATLANTIQUES 64
AUVERGNE-RHONE-ALPES
ALLIER 03
AIN 01
HAUTE-SAVOIE 74
PUY-DE-DOME 63
LOIRE 42
RHONE 69
SAVOIE 73
CANTAL 15
HAUTE-LOIRE 43
ISERE 38
ARDECHE 07
DROME 26
OCCITANIE
LOT 46
LOZERE 48
AVEYRON 12
TARN-ET-GARONNE 82
TARN 81
GARD 30
GERS 32
HAUTE-GARONNE 31
HERAULT 34
65 HAUTES-PYRENEES
AUDE 11
ARIEGE 09
66 PYRENEES-ORIENTALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
HAUTES-05 ALPES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 04
ALPES-MARITIMES 06
VAUCLUSE 84
BOUCHES-DU-RHONE 13
VAR 83
CORSE
HAUTE-CORSE 2B
CORSE DU SUD 2A
IDF
VAL-D'OISE 95
SEINE-SAINT-DENIS 93
HAUTS-DE-SEINE 92
PARIS 75
YVELINES 78
VAL-DE-MARNE 94
SEINE-ET-MARNE 77
ESSONNE 91
DOM
MARTINIQUE 972
RÉUNION 974
GUADELOUPE 971
GUYANE 973
976 MAYOTTE

Composition du Conseil Régional

Annexe tableau 7 du code électoral (modifié par ordonnance 2020-1304 du 28/10/2020 article 10) déterminant le nombre de candidats par section départementale pour un effectif du conseil régional de 158 élus :

Département	NOMBRE DE CANDIDATS
Aude	12
Gard	22
Hérault	32
Lozère	4
Pyrénées-Orientales	15
Ariège	6
Aveyron	10
Haute Garonne	38
Gers	7
Lot	7
Hautes Pyrénées	9
Tarn	13
Tarn et Garonne	9
TOTAL	184

Mode de scrutin :

Article L 338 al.1 : Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la Région *(13)*.

Bulletins de vote – Elections Régionales

Art. R. 186:

« Les bulletins de vote comportent :

le titre de la liste,

les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste,

répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue par l'article R 184 »*

** un état des listes de candidats est publié, il indique le titre de la liste, l'ordre des sections départementales ainsi que les nom et prénoms de tous les candidats composant la liste, répartis par section départementale et énumérés dans l'ordre de présentation.*

Les bulletins comporteront plus de 31 noms, donc ils devront être imprimés sur papier:

- de format A4 **- en paysage**

Attribution des sièges au 1er tour :

Article L 338 al. 2 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du 4ème alinéa *(les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges).*

L 338 al. 5 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Second tour de scrutin :

Article L 338 al.3 : Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, il est procédé à un second tour.

Article L346 al. 2 : Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages a premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second.

MODIFICATION DES LISTES ENTRE LES DEUX TOURS

La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour.

En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au scond tour est notifié à la préfecture de région par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

Attribution des sièges au 2ème tour :

L 338 al. 3 suite : Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribuées à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du 4ème alinéa.

L 338 al. 4 : Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L 338 al. 5 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Répartition des sièges entre les sections départementales :

Article L338-1 :

Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L338, sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste de chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de **cette liste** afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.

Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de **cette liste** afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins.

Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants

Lorsque la Région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale

Remplacement d'un conseil régional

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit

Le Conseil Départemental

Pour la 2ème fois renouvellement intégral de l'assemblée

La loi 2021-191 du 22 février 2021 reporte les élections de mars à juin 2021,

Le décret n° 2021-183 du 21 avril 2021 les fixe aux : 20 et 27 juin 2021

De 8 à 18 heures sauf modification par arrêté préfectoral.

Depuis 2015, nouveau nom, nouveau type de scrutin inventé par le législateur pour garantir une parité parfaite après l'échec de l'introduction d'un remplaçant de sexe opposé.

a – Le Conseiller Départemental

b – Durée du mandat

c – Le nombre de cantons

d – Mode de scrutin

a – Le Conseiller Départemental

Article L191 *:*

*« **Les électeurs** de chaque canton du département **élisent** au conseil départemental **deux membres de sexe différent**, qui se présentent en **binôme de candidats** dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. »*

Article L208 *:*

« Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental.
Toute personne qui, en contradiction avec le 6ème alinéa de l'article L210-1, s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandat de conseiller départemental. »*

** Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.*

b – La durée du mandat

<u>Article L192</u>:

« ***Les conseillers départementaux sont élus pour six ans*** *; ils sont* ***rééligibles****.*

Les conseils départementaux se renouvellent ***intégralement****.*

*Les élections ont lieu au mois de mars******.*

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

*** la loi 2021-191 du 22 février 2021 a reporté le scrutin au mois de juin en raison de la situation sanitaire.**

c – Le nombre de cantons

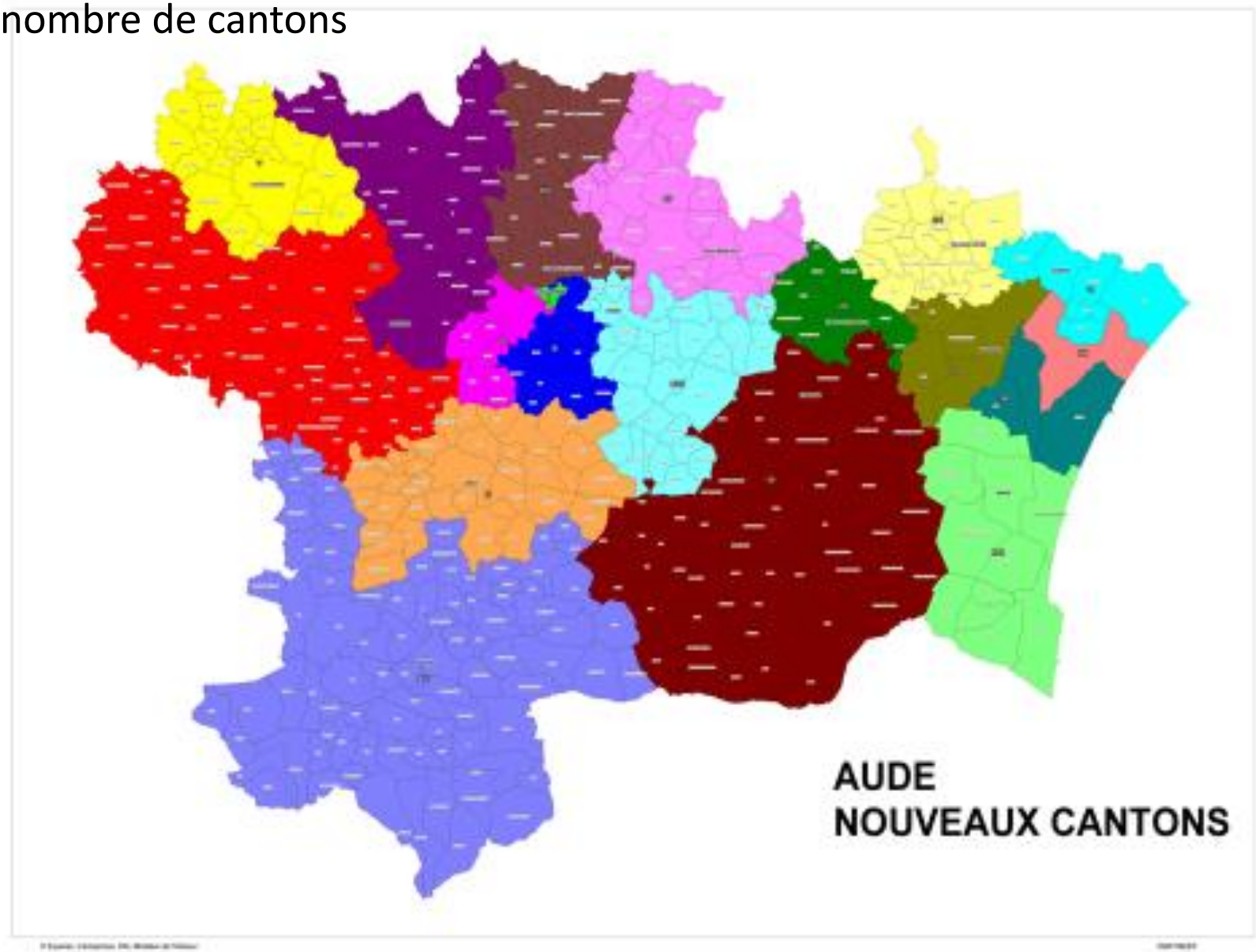

Aude : 19 cantons

b – Le mode de scrutin

A nouveau nom, nouveau type de scrutin, inventé par le législateur pour l'occasion, c'est un scrutin:

MAJORITAIRE **MIXTE** **BINOMMINAL**

Bulletins de vote – Elections Départementales

Art. R. 110:

« Tout bulletin de vote *imprimé à l'occasion de l'élection des conseillers départementaux* ***doit comporter :***

le nom de chaque membre du binôme de candidats,

suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer *dans les cas de vacance prévus par l'article L. 221,*

précédé ou ***suivi de la mention suivante: "remplaçant".***

Les noms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme de candidats. »

Article L193 :

« Nul binôme de candidats n'est élu membre du conseil départemental ***au premier tour de scrutin*** *s'il n'a réuni :*

1 ° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2 ° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits*.*

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »

Article L210-1 :

*« **Nul binôme ne peut être candidat au second tour** s'il ne s'est présenté au premier tour et **s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits**.*

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

ELECTIONS – LES BESOINS

I – Les besoins en matériel

II – Les besoins humains

ELECTIONS – LA PREPARATION ADMINISTRATIVE

I – La liste d’émargement

II – La préparation des différents documents

III – Le vote par procuration

LE JOUR « J »

I – Le déroulé de la Journée

II – Le dépouillement

III – Le Procès-Verbal et la proclamation des résultats

IV – La communication au public

ELECTIONS – LES BESOINS

I - ELECTIONS – LES BESOINS en MATERIEL

A – Le Bureau de vote

a – Le local

b – Les besoins à travers le cheminement des électeurs

c – Autres équipements du bureau

d – Le fléchage extérieur du bureau de vote

B – Les emplacements d’affichage

A – Le Bureau de vote

Article R 40

Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

(La circulaire recommande un maximum de 800 à 1.000 électeurs par bureau de vote)

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant.

Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

Si les bureaux de vote habituels ne permettent pas

- **d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisante,**
- **De mutualiser les bureaux de vote dans la même salle**

Possibilité de demander au Préfet de modifier les lieux de vote pour ce scrutin, qui prendra un arrêté modificatif qu'il ne faudra pas oublier d'afficher dès réception.

Dans ce cas, il faudra informer les électeurs qui changeront de lieu de vote par tout moyen (bulletin municipal, panneaux d'information, presse, courrier éventuellement si c'est possible…

A – Le Bureau de vote

a – Le local

local public : Les bureaux de vote sont installés dans des locaux municipaux sauf exceptions (si ressources insuffisantes) :

Mairie – Ecoles – Salles des Fêtes…

Taille du bureau de vote : Leur taille doit permettre un bon déroulement des opérations électorales, en particulier aux heures de pointe.

Accessibilité :

D56- 1 : *Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.*

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Neutralité :

En respect du principe de neutralité, aucun affichage ou diffusion à caractère politique ne doit avoir lieu dans un bureau de vote.

b – Le cheminement des électeurs *(article L62)*

<u>Etape 1 : Le contrôle d'appartenance au bureau de vote</u>

A son entrée et afin de vérifier son appartenance à ce bureau de vote, l'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte d'électeur ou une d'une attestation d'inscription sur la liste électorale

Nota Bene : La présentation d'une pièce d'identité étant désormais obligatoire dès 1.000 habitants, il parait opportun, dans les communes concernées, de vérifier que l'électeur est bien porteur d'une des pièces d'identité prévues.

On ne touche pas les documents présentés par les électeurs

Contrôle d'appartenance au bureau de vote

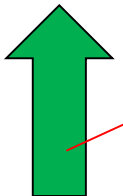

Entrée du Bureau de vote

Arrêté du 16 novembre 2018 modifié par arrêté du 22 février 2021

Article 1er : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité (périmée – 5 ans*);

2° Passeport (périmé – 5 ans*);

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire

4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat

5° Carte vitale avec photographie

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'ONACVG

7° Carte d'invalidité civile ou mobilité inclusion avec photographie

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires

10 ° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis – 5 ans.

En application de l'article R. 83 du code électoral, l'identité des personnes détenues qui votent par correspondance sous pli fermé est vérifiée par tous moyens par le chef de l'établissement pénitentiaire. Dans l'enveloppe d'identification, est jointe à l'enveloppe électorale une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef de l'établissement pénitentiaire qui comporte : le nom d'usage, le nom de naissance, les prénoms, le sexe, les date et lieu de naissance, la nationalité et le numéro d'écrou, le cachet de l'établissement et la signature du chef de l'établissement.

RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE autres que français

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union Européenne, autre les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité

2° Titre de séjour

3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1er

L'identité des ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et sont admis à voter par correspondance sous pli fermé aux élections municipales peut être vérifiée et attestée selon les modalités prévues au 15e alinéa de l'article 1er.

POUR LES > = à 1000 HBTS LES ELECTEURS ET ELECTRICES,
non munis d'une des pièces indiquées ci-dessus,
NE SERONT PAS ADMIS À PRENDRE PART AU SCRUTIN

Communes de moins de 1.000 habitants

Circulaire sur le déroulement des opérations électorales :

« Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'électeur de présenter une pièce précise.

Ainsi, dans ces communes, il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connait la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance. »

Etape 2 : La table de décharge (L62 suite)

L'électeur se présente devant la table de décharge où sont déposés, dans le sens de circulation :

Les enveloppes de scrutin, l'électeur prend lui-même une enveloppe

Les bulletins de vote dans l'ordre officiel (usage) = arrêté ou décret

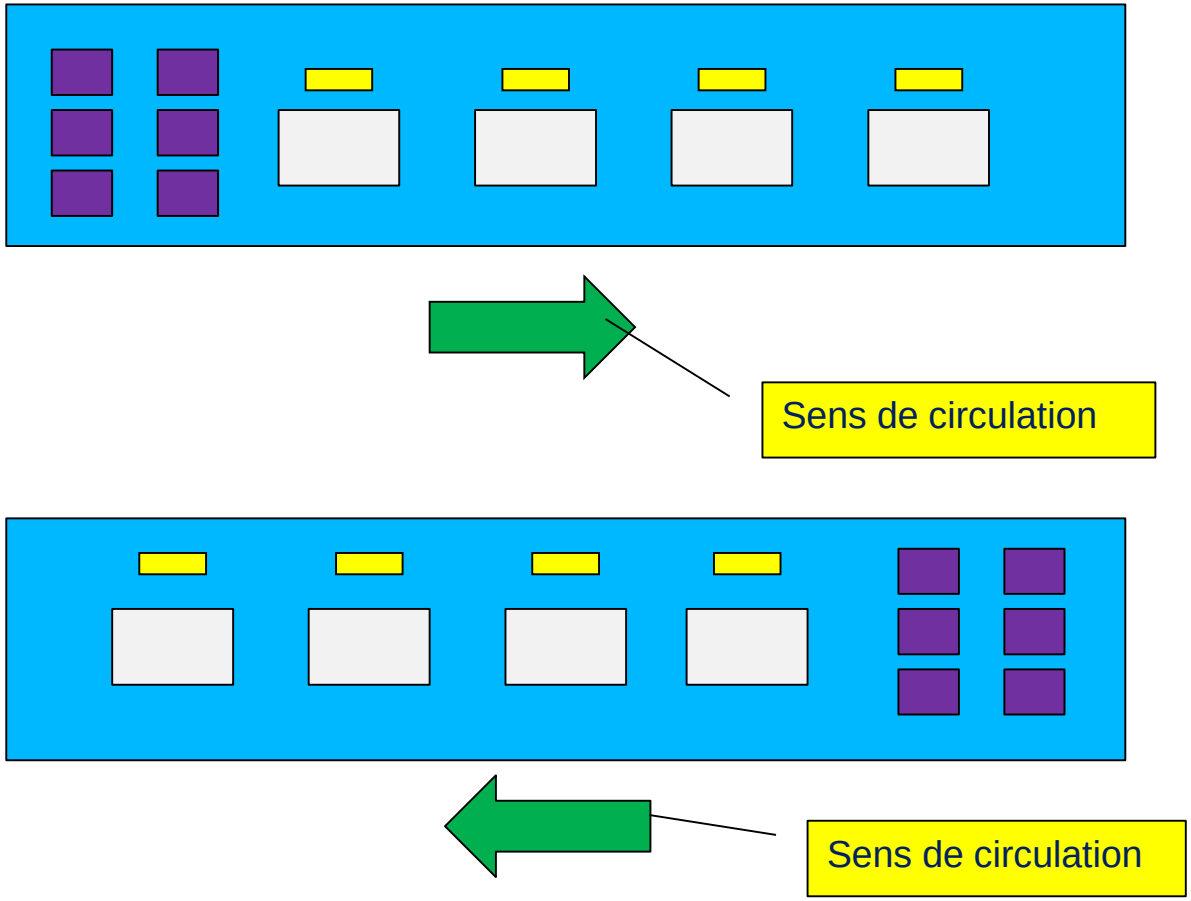

Etape 3 : Le passage dans l'isoloir (L62 suite)

L'électeur se rend dans l'isoloir

- Le passage dans l'isoloir est obligatoire pour le respect du secret et de la liberté du vote.

- Il y a, au minimum, 1 isoloir par tranche de 300 électeurs inscrits dans le bureau de vote

Lorsque les deux scrutins ont lieu dans la même salle :
Le seuil s'applique à la globalité du scrutin, donc pas besoin de doubler les isoloirs si les circuits sont clairs, chaque isoloir étant affecté à un seul scrutin.
Exception : Isoloir unique, si on accepte 1 seul électeur dans le bureau de vote

- L'un des isoloirs doit être aménagé pour l'accès des personnes en fauteuil roulant : largeur, tablette abaissée… un électeur handicapé (même temporairement) peut se faire assister par un électeur de son choix

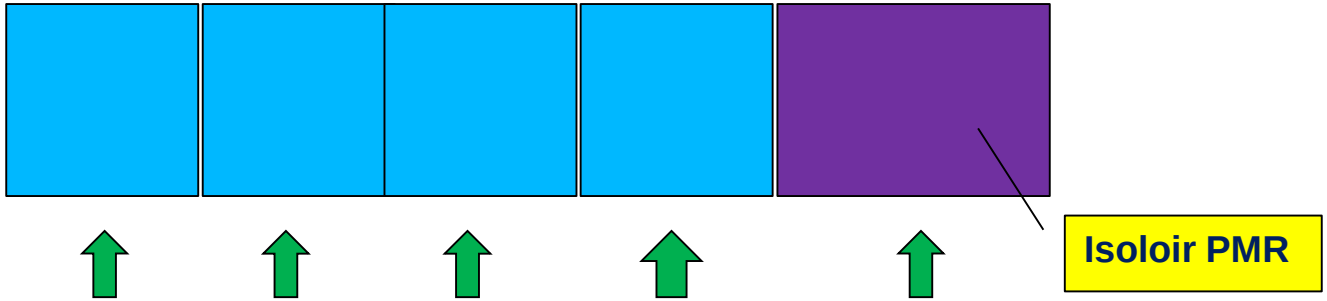

Les isoloirs doivent être disposés de manière à préserver le secret du vote sans avoir à toucher les rideaux.

Etape 4 : Le vote (L62 suite)

« L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe le Président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne »

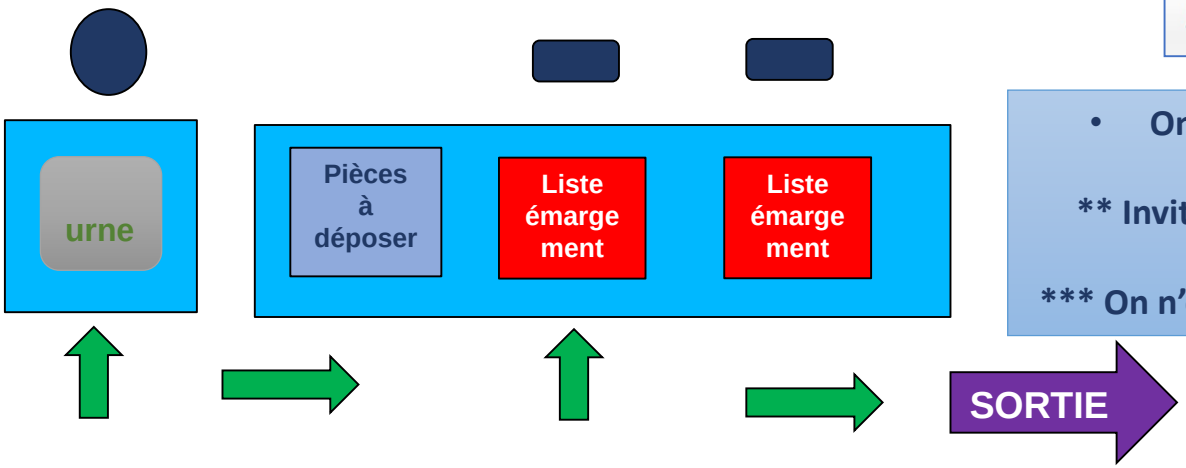

- On ne touche pas les documents présentés par les électeurs,

** Inviter les électeurs à apporter leur propre stylo,

*** On n'estampille pas la carte d'électeur

- L'électeur se présente devant l'urne,
- Il **remet*** au Président sa carte d'électeur ainsi que sa pièce d'identité (+ 1000 hbts),
- Le président énonce le numéro ou le nom de l'électeur (liste alphabétique ou n°),
- L'assesseur chargé de la liste d'émargement (qui peut être scindée en 2 parties) que l'électeur y figure bien,
- Le président vérifie l'identité et invite l'électeur à voter,
- L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne,
- L'électeur (ou son assistant) se présente devant l'assesseur **pour émarger **,**
- L'électeur repart avec sa **carte d'électeur estampillée***** de la date du jour par un assesseur,

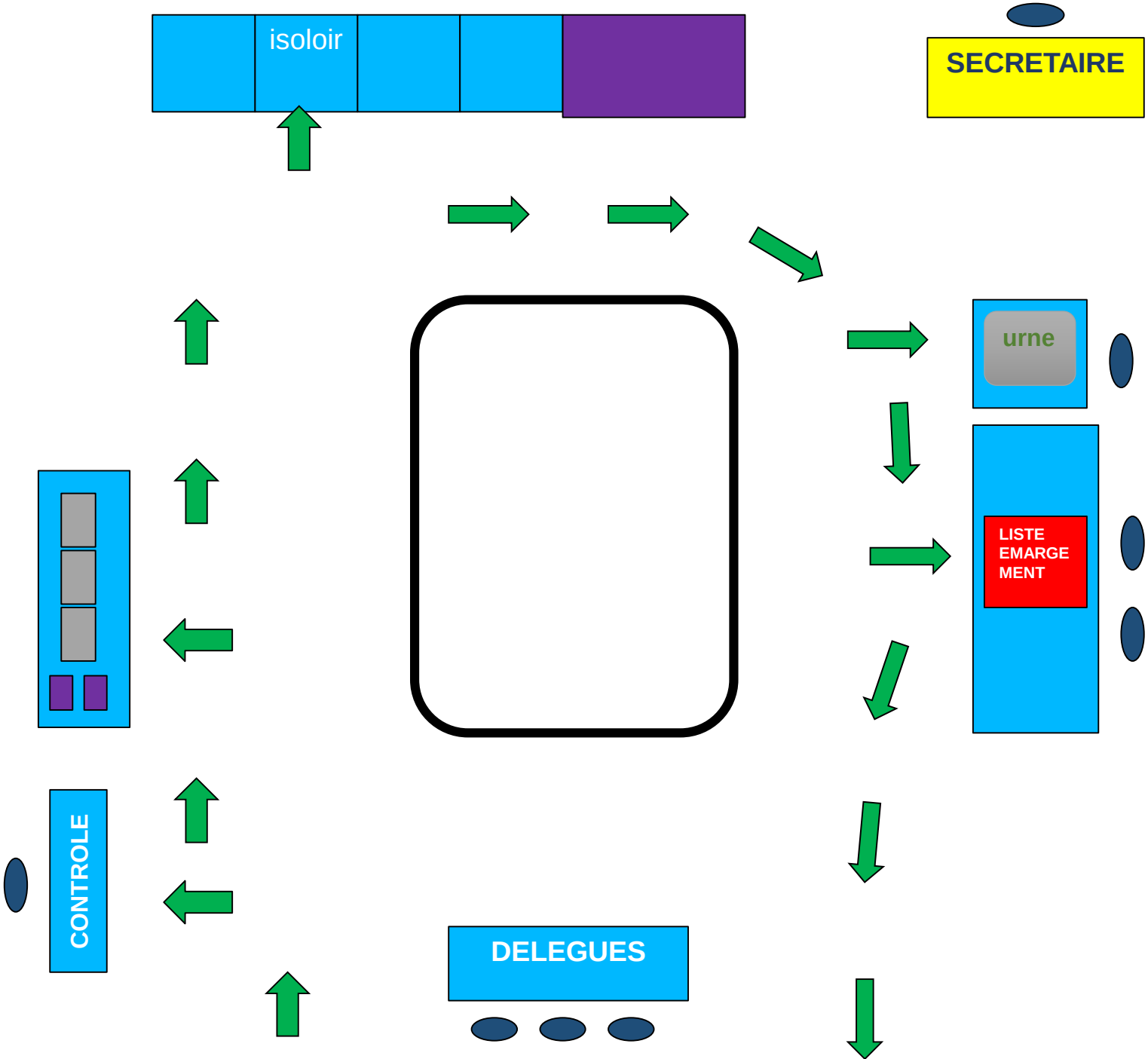
isoloir
SECRETAIRE
urne
LISTE
EMARGE
MENT
CONTROLE
DELEGUES

Le nouvel article R42 permet la mutualisation des présidents et secrétaire lorsque les 2 scrutins ***« se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs »***

La circulaire dit que les parties accueillant chacun des scrutins doivent être clairement séparées par un obstacle en continu.

Chacune des deux parties doit être aménagée en bureau autonome avec :

- Une table de décharge,
- Une table où siège le bureau,
- Une urne transparente

Les électeurs doivent pouvoir participer successivement aux deux scrutins sans difficulté.

~~Le président « mutualisé » rempli son rôle en faisant voter pour les deux scrutins.~~

Les électeurs doivent être clairement informés qu'ils ont la possibilité de ne voter que pour un seul des deux scrutins.

ANNEXE 1: SCHEMAS D'AMENAGEMENT POSSIBLES POUR L'ORGANISATION DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE

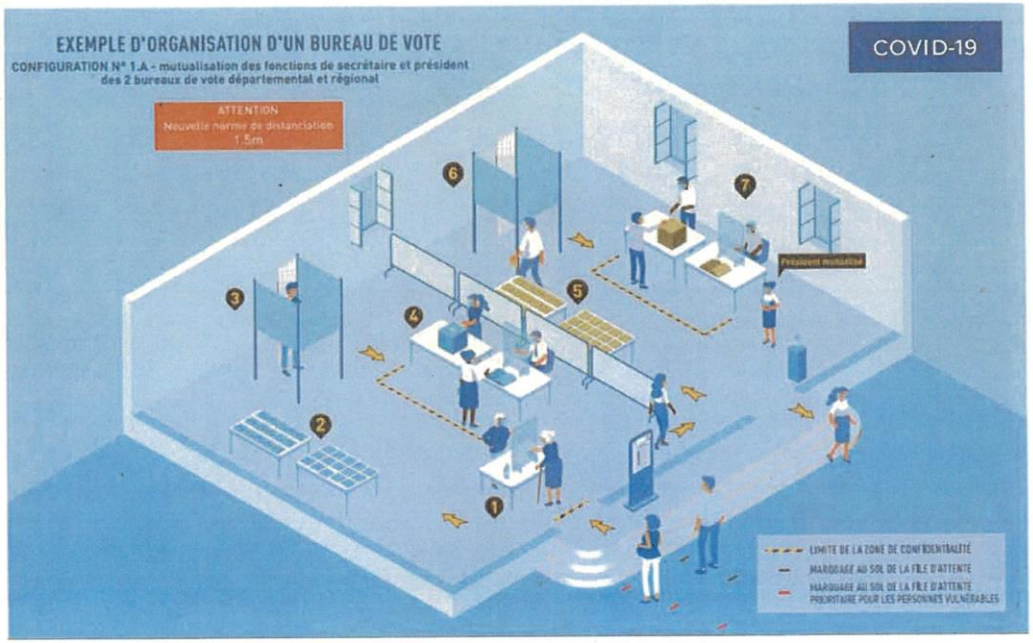

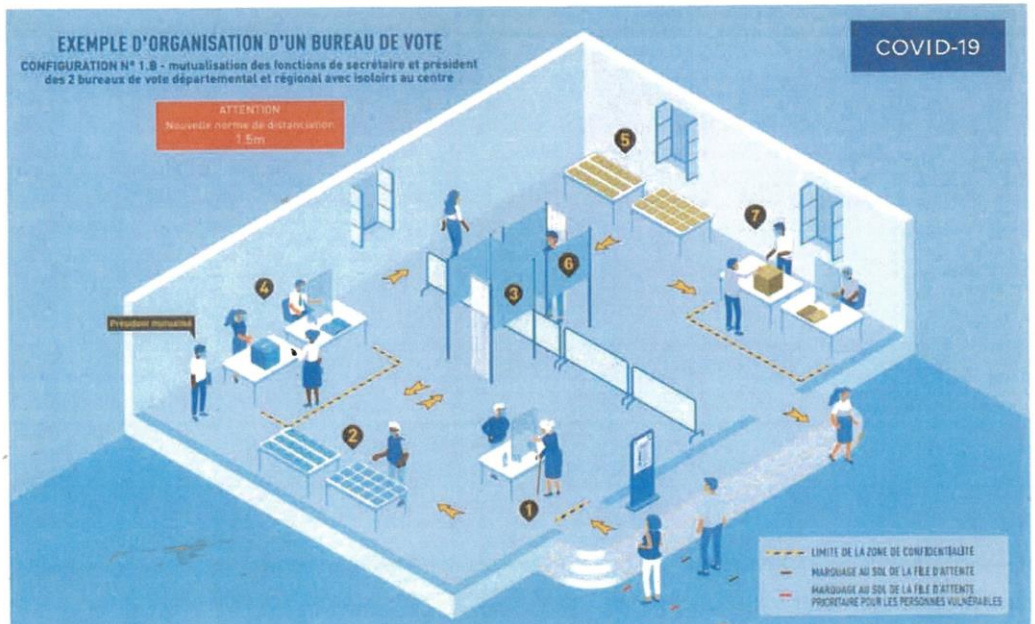

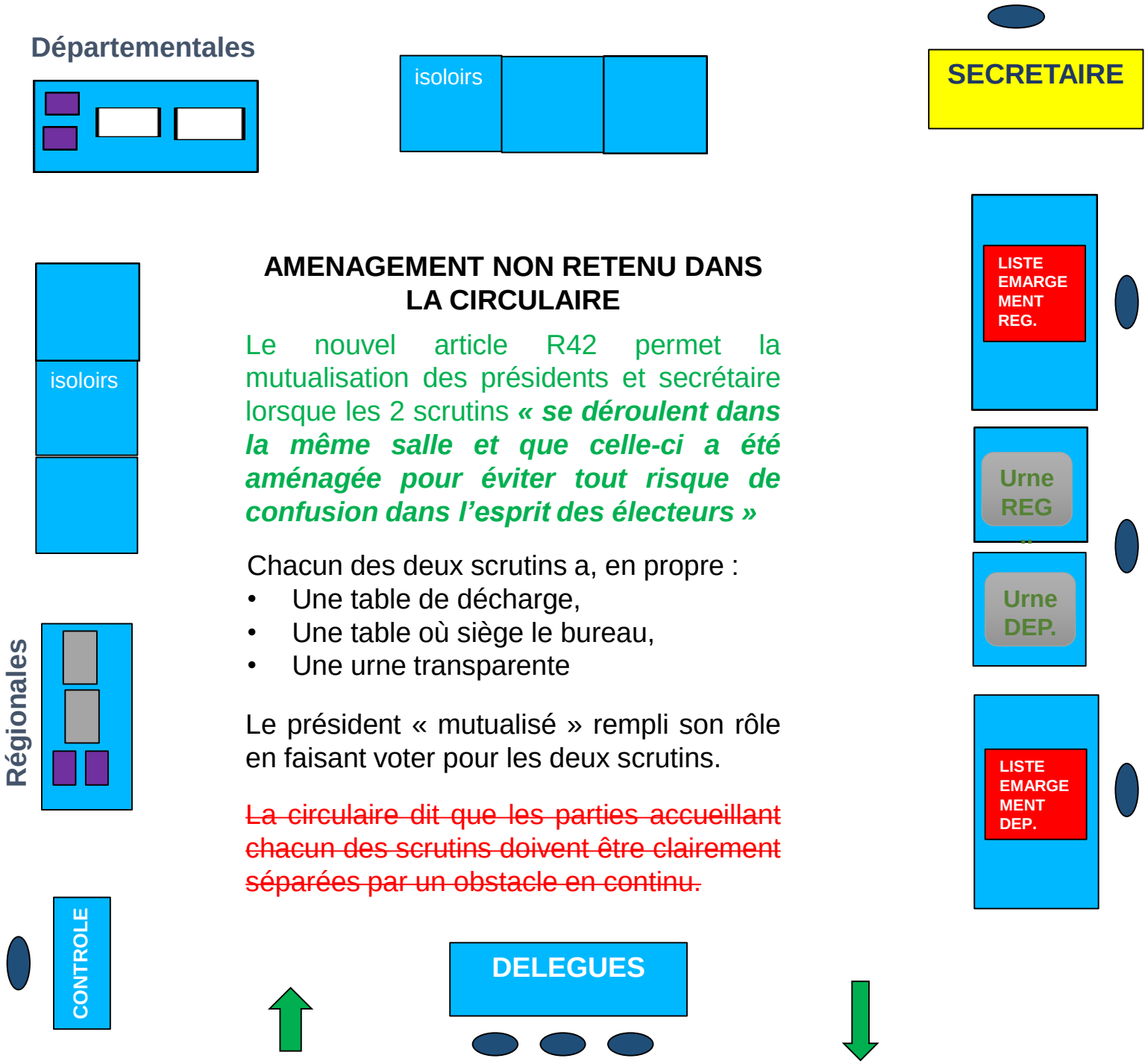

AMENAGEMENT NON RETENU DANS LA CIRCULAIRE

Le nouvel article R42 permet la mutualisation des présidents et secrétaire lorsque les 2 scrutins ***« se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs »***

Chacun des deux scrutins a, en propre :

- Une table de décharge,
- Une table où siège le bureau,
- Une urne transparente

Le président « mutualisé » rempli son rôle en faisant voter pour les deux scrutins.

~~La circulaire dit que les parties accueillant chacun des scrutins doivent être clairement séparées par un obstacle en continu.~~

b – Autres équipements du bureau

Obligatoire :

Téléphone
Montres ou horloge (recommandé)

lampes de secours

Utile :

Rallonges électrique

Calculatrice…

Sacs poubelles

Caisses pour le dépouillement…

De confort :

Cafetière, café, boissons, viennoiseries…

En-cas pour le midi…

c – Le fléchage extérieur

Les bureaux de vote doivent être indiqués de façon très claire aux endroits stratégiques :

Entrée de la rue

Abords immédiats du bureau

Indication très claire de l'entrée du bureau

COVID-19
ACTUALITÉS

Des protections en plexiglas doivent être mises en place pour séparer les personnes intervenant dans le bureau de vote (président, assesseurs…) des électeurs (prise en charge par l'Etat à hauteur de 150€ par bureau de vote sur facture).

Masques et gel hydro-alcoolique doivent être mis à disposition dans le bureau (Dotation de l'Etat) les isoloirs et toutes surfaces que touchent les électeurs doivent être désinfectées régulièrement, le bureau de vote doit être aéré.

Les électeurs doivent pouvoir se désinfecter les mains (gel ou point d'eau avec savon) avant et après avoir voté.

Les locaux sont nettoyés avant et après chaque tour de scrutin, notamment les poignées de porte, tables, chaises, urnes… (nettoyage strict pour les écoles),

Nettoyage fréquent du matériel de vote et surfaces de contact (tables, isoloirs…) au cours du scrutin sans perturber les opérations

B – Les emplacements d’affichage (panneaux électoraux)

Article L51 *(modifié par art. 11 Loi 2019-1269 du 2 décembre 2019)* ***:***

« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. (spécifiés dans l’arrêté du 31 août)

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches. »

AFFICHAGE INTERDIT : PROCEDURE A METTRE EN PLACE

Article R28-1 : **Création Décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020 :**

« Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque l'affichage est effectué sur une propriété privée ou sur une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure pris dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la commission mentionnée à l'article L. 52-14.* »

** Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.*

II - LES BESOINS HUMAINS

A – Les membres du bureau de vote

a – Le Président

b – Les assesseurs

c – Le secrétaire

B – Les délégués des candidats

a – Désignation

b – Fonction

C – Les besoins en personnel

A – Les membres du bureau de vote

Article R 42 *(modifié Décret 2021-118 du 04 février 2021)* ***: «*** *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. »*

a – Le Président

R42 « Toutefois, lorsque deux scrutins se tiennent concomitamment, une même personne peut exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs »

1 – Désignation

Article R 43: *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l 'ordre du tableau.*

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

Nota bene : Le président suppléant peut remplacer le titulaire pour l'ouverture et la clôture du scrutin ***mais seul le président titulaire peut procéder au dépouillement.***

***Article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* :**

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendu publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

2 – Rôle du Président du bureau de vote

Le président du bureau de vote veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme.

Article R49

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Quelques minutes avant l'ouverture du scrutin :

Le président **lit la composition du bureau de vote** ainsi que la liste des délégués . Il vérifie également que le nombre d'enveloppe et de bulletins correspond au nombre d'inscrits.

Le président ferme l'urne, dont il garde une clé et remet l'autre à l'un des assesseurs, en principe le plus âgé,

Il répartit les diverses tâches **sont réparties entre les assesseurs (par tirage au sort en cas de désaccord)**,

A huit heures précises le Président déclare le scrutin ouvert et invite les électeurs présents à voter.

Pendant le scrutin :

Quand l'électeur se présente devant l'urne, il présente au **président** sa carte d'identité et sa carte d'électeur s'il l'a en sa possession (seule la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire).

Le président ne touche pas les documents présentés.

Le président vérifie son identité et **annonce soit le numéro d'électeur soit le nom de l'électeur**, suivant l'option choisie. L'assesseur vérifie sur la liste d'émargement.

Si l'électeur figure bien sur la liste d'émargement, le président invitera l'électeur à voter.

Quand ce dernier aura introduit son enveloppe dans l'urne le président annoncera « a voté »

A la clôture du scrutin (heure déterminée par arrêté ou décret), le Président demandera s'il y a encore, dans la salle, des personnes désirant voter avant de déclarer le scrutin « clos »

b – Les assesseurs

1 – Désignation

Article R44 (modifié par Décret 2021-118 du 04 février 2021)

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;

- Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

*Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : **l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.***

Les assesseurs ne sont pas rémunérés (ce qui exclut que des agents communaux réalisent des tâches réservées aux assesseurs dans l'exercice de leur emploi, donc rémunérés).

Article R45

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Attention, un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent pas assurer leurs fonctions ***en même temps*** *dans le bureau de vote.*

Double scrutin : les assesseurs ne peuvent pas être mutualisés

Article R46

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin (le jeudi).

Le maire (ou son représentant) délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Je soussigné ……., Maire de la commune de X, Y, donne récépissé des désignations suivantes pour les élections Régionales des 20 et 27 juin 2021 pour la liste candidate « …… ……» :

Bureau de vote n°1 – Salle Jean Jaurès

<u>Assesseur titulaire :</u>

- …….

<u>Assesseur suppléant :</u>

- *…….*

X, Y, le …….

Le Maire,

…….

Présence impérative dans le bureau de vote à 7h45, du titulaire ou du suppléant

2 – Le rôle des assesseurs

Article R61

Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 (signature de la liste d'émargement) *et du second alinéa de l'article L. 64* (signature de la liste d'émargement par un autre électeur choisi par l'électeur qui ne peut signer lui-même)

Inviter les électeurs à utiliser leur propre stylo, s'ils n'en ont pas, désinfecter le stylo après signature par l'électeur.

Après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

On ne tamponne pas les cartes d'électeur.

Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R. 44.

En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations.

c – Le secrétaire du bureau de vote

1 – Désignation

Article R42

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs ***et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.***

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix ***consultative****.*

<u>Double scrutin</u> : une même personne peut exercer les fonctions de secrétaire des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins lorsque les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que celle-ci a été aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs (L42 nouveau : issu du décret 2021-118 du 04 février 2021)

2 – Fonction

Article R67

«Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. »

C'est la seule tâche qui est imposée au secrétaire du bureau de vote par les textes.

la journée d'un Secrétaire de bureau de vote:

Le/la secrétaire est présent(e) dans le bureau de vote :

Présence obligatoire à l'ouverture et clôture + dépouillement + rédaction PV

Pendant le scrutin, sa présence n'est pas obligatoire

Exemple à Saint-Estève :

Arrivée 7 h : Avant l'ouverture du scrutin il/elle met en place les enveloppes, les bulletins, les pièces à déposer sur le bureau, affichage administratif, les listes d'émargement, vérification du matériel électoral… reste dans le bureau jusqu'à 9h,

A son retour l'après-midi dans le bureau de vote une heure avant la clôture du scrutin, il/elle rappelle au président qu'il doit désigner (recruter) les scrutateurs au moins 1 heure avant la fin du scrutin.

A l'issue du dépouillement il/elle rédige le procès-verbal avec les éléments communiqués par les responsables des tables de dépouillement.

Puis il/elle emmène (accompagné(e) du président du bureau de vote) les procès-verbaux, auxquels sont joints des pièces annexes, au bureau centralisateur.

B – Les délégués des candidats

a – Désignation

Article R 47 (*modifié par art.1 Décret 2019-1494 du 27 décembre 2019****):***

« Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67.

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article. »

Le suppléant d'un assesseur peut être délégué **dans d'autres bureaux**

b – Rôle du délégué

Article L67 *- Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit*

- de contrôler

toutes les opérations de vote,

de dépouillement des bulletins

et de décompte des voix,

dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations,

- ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal

de toutes observations,

protestations

ou contestations

sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

ATTENTION

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote, ils ne peuvent pas prendre part aux délibération du bureau, même à titre consultatif.

C – Les besoins en personnel

Evaluer les besoins en personnel:

Technique pour la préparation du matériel, l'installation des bureaux de vote, du fléchage, de la remise en état des salles…

Administratif pour la préparation du scrutin, le déroulement du scrutin….

Pour la mise sous pli des bulletins de vote et des circulaires de candidats en cas de commission de propagande communale (y compris technique pour la mise en place).

Pourront être admis en même temps dans le bureau de vote :

- Bureau non mutualisé : 3 électeurs (1 à la table de décharge, 1 dans l'isoloir, 1 à l'urne)
- Bureau mutualisé : 6 électeurs (3 par scrutin)

Les autres électeurs attendront dehors, il faudra donc réguler les files d'attente qui devront respecter les distances de sécurité (1,5 mètre entre 2 personnes),

De plus il est demandé d'organiser 2 files d'attente (la seconde pour les personnes prioritaires (âgées, handicapées…)

ELECTIONS – LA PREPARATION ADMINISTRATIVE

I – La liste d’émargement

II– La préparation des différents documents

III – Le vote par procuration

I – La liste d’émargement

Article L62-1 :

« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.*

** L16 : les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.*

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »*

*** Inviter les électeurs à venir avec leur propre stylo.**

La liste d’émargement peut être éditée soit:

- ☞ par ordre alphabétique,
- ☞ par numéro d’ordre,

La liste d’émargement, copie de la liste électorale, doit être certifie par le Maire.

La liste d’émargement est valable pour les 2 tours (sauf cas de force majeure)

Article L68 :

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

La liste d'émargement doit donc prévoir un espace pour la signature de l'électeur, et ce, pour les deux tours de scrutin.

La liste d'émargement peut être scindée en deux registres afin de fluidifier les opérations de vote.

Nota Bene : le nombre d'inscrits peut varier entre les deux tours et même le jour du scrutin.

II– La préparation des différents documents

A – Le dossier pour le bureau de vote

a – Pièces à déposer sur le bureau:

- Décret ou Arrêté portant convocation des collèges électoraux en vue l'élection concernée,

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur portant sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

- Circulaire organisation matérielle du scrutin,

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur : instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

- Liste des candidats,

- Arrêté Préfectoral divisant la commune plusieurs bureaux de vote, le cas échéant.

- Composition des bureaux de vote et liste des délégués des candidats,

- Le code électoral,

- Liste des procurations,

- L'état des cartes électorales non distribuées accompagné des cartes,

- Le procès-verbal (+ pièces annexes)

a – Affichage dans le bureau de vote :

Doivent être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote:

Affichage obligatoire :

☞ Une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (R56 al.3)

☞ L'état des candidatures,

☞ L'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (L65 al.3),

☞ Dans les communes de 1.000h et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (Arrêté du 16 novembre 2018 modifié par l'arrêté du 22 février 2021),

☞ Le cas échéant, l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. *(Cet arrêté doit être publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédent le jour du scrutin.)*

Bureau mutualisé : les affiches à caractère général pourront être communes aux deux scrutins, les affiches spécifiques (liste candidats, nullité des bulletins) devront être affichées dans la partie du bureau de vote réservé à chaque scrutin.

Les affiches sont adressées aux communes par la Préfecture *(une version numérique peut être placée dans les bureaux mais elle ne peut se substituer à la version papier).*

Comme pour les municipales 2020, nous aurons un affichage spécial à faire sur les modalités propres à la situation sanitaire.

b – Les documents de dépouillement:

- Les feuilles de pointage,
- Le procès-verbal,
- L'état récapitulatif des bulletins blancs et des bulletins nuls,
- Les feuilles de dépouillement par table,
- La récapitulation des tables,
- Enveloppe de centaines

B – Notes explicatives

Il est utile de préparer des notes explicatives sur le fonctionnement d'un bureau de vote et le rôle de chacun, par exemple:

- Pour le président de bureau de vote
- Pour la/le secrétaire,
- Ainsi qu'une note spécifique sur le déroulement du dépouillement

Nota Bene : Un modèle de réquisition de la force publique doit être à la disposition du Président

ELECTIONS MUNICIPALES - 1er Tour - 23 mars 2014 – X,Y - Feuille pointage Bureau 1 / Table 1

MACHIN Francis	1	BIDULE Mathieu	6	TRUC Elie	9	BABIOLE Robert	9
. . . . .	10	. . . . .	10	. . . . .	10	. . . . .	10
. . . . .	20	. . . . .	20	. . . . .	20	. . . . .	20
. . . . .	30	. . . . .	30	. . . . .	30	. . . . .	30
. . . . .	40	. . . . .	40	. . . . .	40	. . . . .	40
. . . . .	50	. . . . .	50	. . . . .	50	. . . . .	50
. . . . .	60	. . . . .	60	. . . . .	60	. . . . .	60
. . . . .	70	. . . . .	70	. . . . .	70	. . . . .	70
. . . . .	80	. . . . .	80	. . . . .	80	. . . . .	80
. . . . .	90	. . . . .	90	. . . . .	90	. . . . .	90
. . . . .	100	. . . . .	100	. . . . .	100	. . . . .	100
. . . . .	110	. . . . .	110	. . . . .	110	. . . . .	110
. . . . .	120	. . . . .	120	. . . . .	120	. . . . .	120
. . . . .	130	. . . . .	130	. . . . .	130	. . . . .	130
. . . . .	140	. . . . .	140	. . . . .	140	. . . . .	140
. . . . .	150	. . . . .	150	. . . . .	150	. . . . .	150
. . . . .	160	. . . . .	160	. . . . .	160	. . . . .	160
. . . . .	170	. . . . .	170	. . . . .	170	. . . . .	170
. . . . .	180	. . . . .	180	. . . . .	180	. . . . .	180
. . . . .	190	. . . . .	190	. . . . .	190	. . . . .	190
. . . . .	200	. . . . .	200	. . . . .	200	. . . . .	200
. . . . .	210	. . . . .	210	. . . . .	210	. . . . .	210
. . . . .	220	. . . . .	220	. . . . .	220	. . . . .	220
. . . . .	230	. . . . .	230	. . . . .	230	. . . . .	230
. . . . .	240	. . . . .	240	. . . . .	240	. . . . .	240
. . . . .	250	. . . . .	250	. . . . .	250	. . . . .	250
. . . . .	260	. . . . .	260	. . . . .	260	. . . . .	260
. . . . .	270	. . . . .	270	. . . . .	270	. . . . .	270
. . . . .	280	. . . . .	280	. . . . .	280	. . . . .	280
. . . . .	290	. . . . .	290	. . . . .	290	. . . . .	290
. . . . .	300	. . . . .	300	. . . . .	300	. . . . .	300
. . . . .	310	. . . . .	310	. . . . .	310	. . . . .	310
. . . . .	320	. . . . .	320	. . . . .	320	. . . . .	320
. . . . .	330	. . . . .	330	. . . . .	330	. . . . .	330
. . . . .	340	. . . . .	340	. . . . .	340	. . . . .	340
. . . . .	350	. . . . .	350	. . . . .	350	. . . . .	350
. . . . .	360	. . . . .	360	. . . . .	360	. . . . .	360
. . . . .	370	. . . . .	370	. . . . .	370	. . . . .	370
. . . . .	380	. . . . .	380	. . . . .	380	. . . . .	380
. . . . .	390	. . . . .	390	. . . . .	390	. . . . .	390
. . . . .	400	. . . . .	400	. . . . .	400	. . . . .	400
. . . . .	410	. . . . .	410	. . . . .	410	. . . . .	410

Le Président, Les scrutateurs, La Secrétaire

ELECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES
2ème tour - 30 Mars 2014

FEUILLE DE TABLE
BUREAU N°1 – Salle Jean Jaurès

TABLE 1

Env. Distribuées / VOTANTS	
Bulletins blancs	
Bulletins nuls	
Suffrages exprimés	

1	**Saint-X Avenir** **MACHIN Francis**	
2	**L'essentiel c'est vous, un projet pour X** **BIDULE Mathieu**	
3	**Mieux vivre à X** **TRUC Elie**	
4	**Avant tout X** **BABIOLE Robert**	

TOTAL (doit être égal aux Suffrages exprimés)

Elections Municipales
1er tour – 23 mars 2014
FEUILLE RECAPITULATIVE DES RESULTATS
Bureau n°1 – Salle Jean Jaurès

		TABLE 1	TABLE 2	TABLE 3	TOTAUX
	votants				
	Bulletins blancs et nuls				
	Suffrages exprimés				

1	X AVENIR **MACHIN Francis**				
2	L'ESSENTIEL C'EST VOUS, UN PROJET POUR X BIDULE **Mathieu**				
3	MIEUX VIVRE SAINT-X **TRUC Elie**				
4	AVANT TOUT SAINT - X **BABIOLE Robert**				

TOTAL (doit être égal aux Suffrages exprimés)

- FAIRE SIGNER IMMEDIATEMENT AU PRESIDENT
- ☎ TELEPHONER LES RESULTATS AU BUREAU CENTRALISATEUR : 04 68 00 00 00
- FAIRE PORTER UN EXEMPLAIRE DU TABLEAU AU BUREAU CENTRALISATEUR

La période préélectorale

➔ Pour chaque scrutin est définie la « période préélectorale » : entre le 6ème vendredi précédant le scrutin et le jour du dernier tour prévu.

Pour le double scrutin de 2021, elle commencera après la clôture des inscriptions le vendredi 14 et s'étendra jusqu'au dimanche 27 juin.

Si une inscription est validée par le maire pendant la période préélectorale :

- L'inscription relève de l'article L.30, l'inscription est prise en compte immédiatement dans le REU,

- Sinon, la demande reste « en attente de traitement » jusqu'au lendemain de la fin de la période préélectorale (elles seront insérées dans le REU le lundi 28 juin 2021). L'électeur ne figurera donc pas sur la liste électorale associée à ce scrutin.

Les Cartes électorales

R 22 (modifié par Décret 2018-350 du 14 mai 2018 :

« Une carte électorale valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale ».

R 23 (modifié par Décret 2019-1494 du 27 décembre 2019) :

« Dans chaque commune les cartes électorales sont établies par le Maire ».

« Elles doivent obligatoirement comporter :

- *Les noms, prénoms, domicilie ou résidence et date de naissance de l'électeur **

*** Le lieu de naissance a disparu**

- *L'identifiant national d'électeur …*
- *L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur. »*

Est éditée une carte d'électeur :

- Pour les électeurs nouvellement inscrits dans la commune (sur demande ou d'office),
- Pour les électeurs ayant déménagé dans la commune,
- Pour les électeurs ayant fait l'objet d'une rectification d'état civil (pour rajouter ou enlever un nom d'épouse, pour corriger une erreur sur l'état civil…)

Les années où le Ministère de l'intérieur prescrit la refonte des listes électorales, une nouvelle carte électorale est délivrée à TOUS les électeurs.

Remise des cartes électorales :

R 25 (modifié par Décret 2019-1494 du 27 décembre 2019):

« Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins du Maire.

« La distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin ».

« Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie.

« Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité ».

……

III– Le vote par procuration

Depuis le 06 avril, la demande de procuration peut être faite de manière partiellement dématérialisée grâce à une nouvelle télé-procédure (décret 2021-270 du 11 mars 2021) baptisée « MaProcuration »,

1 - L'électeur peut se connecter sur le site maprocuration.gouv.fr sur lequel il s'identifie via FranceConnect et remplit sa demande, un numéro de dossier lui est attribué.

2 – Puis il doit se rendre, comme d'habitude, devant une autorité habilité qui récupère le dossier grâce à ce numéro sur le site dédié et l'enregistre.

3 - Le « maire » se connecte sur le site mairie.maprocuration.gouv.fr et valide la demande après avoir effectué les vérifications habituelles (inscription des mandant et mandataire, nombre de procuration du mandataire)

*Lexique : **Le mandant** est celui qui donne procuration à un **mandataire** qui votera pour lui.*

A – Voter par procuration

B – La gestion des procurations

A – Voter par procuration

Article L71 *(modifié par l'article 112(V) de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019)* ***:***

« Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. »

Article L72 :

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article L72-1 (Création LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11)

Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.

Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;

2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

3° Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

L 73 : Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

COVID-19 ACTUALITÉS

Chaque électeur peut disposer de deux procurations, même établies en France.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les ***premières sont seules valables*** *; la ou les autres sont nulles de plein droit.*

Où faire la démarche ?

- En France : au commissariat de police, à la gendarmerie ou au Tribunal d'instance,

- A l'étranger : au consulat ou à l'ambassade

La démarche est personnelle.

Une procuration pour quelle durée ?

Article R74 (modifié décret 2021-270 du 11 mars 2021 applicable au 06 avril 2021) :

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date.

Pour les Français et Françaises établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de trois ans par l'autorité consulaire.

Mention expresse de la validité choisie est portée sur la procuration.

Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections.

Le dépôt des bulletins de vote

Transmission aux mairies par la commission de propagande au plus tard :
T1 : mercredi 16 juin T2 : jeudi 24 juin

Article R55

Les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote.

Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les 2 membres du binôme.

LE JOUR « J »

LE JOUR « J »

I – Le déroulé de la Journée

A – L’ouverture du scrutin

B – La réception des votes

C – La clôture du scrutin

II – Le dépouillement

A – Les scrutateurs

B – Les bulletins blancs

C – Les bulletins nuls

D – Méthodologie

III – Le procès-verbal et la proclamation des résultats

A – Etablissement

B – Proclamation des résultats

C – Communes ayant plusieurs bureaux de vote

D – Départementales : communes chef-lieu de canton

E – La transmission du Procès-verbal

F – La communication des résultats

IV– La communication au public

A – Des résultats

B – Du procès-verbal

C – Des listes d’émargement

I – Le déroulé de la Journée

A – L'ouverture du scrutin

Avant 8 heures, le secrétaire ou autre, suivant l'organisation mise en place:

- Dépose à côté de l'urne les pièces (Code électoral, dispositions réglementant les élections, registre des procurations, etc.)

- l'encreur et le dateur (vérifie la date),

On ne tamponne pas les cartes

- Place en suivant la ou les listes d'émargements avec les réglettes et les stylos,

- Vérifie le bon fonctionnement de l'urne (fermeture des cadenas, remise à zéro du compteur),

- Place Sur les tables prévues à cet effet **dans le sens de cheminement de l'électeur** les enveloppes de scrutin puis, les bulletins des candidats ou listes en présence dans l'ordre communiqué par la Préfecture

- Vérifie que les isoloirs soient bien vides, et le bon fonctionnement des rideaux,

L'électeur ne doit pas toucher le rideau

- Vérifie une dernière fois les affichages

- Remet au Président la composition du bureau de vote et la liste des délégués afin qu'il puisse en donner lecture.

Le président du bureau de vote

- énonce la composition du bureau de vote,

- après avoir fait constater qu'elle est vide, il ferme l'urne à clés, il en garde une et remet l'autre à un assesseur (en principe le plus âgé)

- répartit les tâches entre les assesseurs (en cas de désaccord, tirage au sort,

A huit heures, le Président déclare le scrutin ouvert

Le président du bureau de vote

- énonce la composition du bureau de vote, ainsi que la liste des délégués
- après avoir fait constater qu'elle est vide, il ferme l'urne à clés, il en garde une et remet l'autre à un assesseur (en principe le plus âgé)
- répartit les tâches entre les assesseurs (en cas de désaccord, tirage au sort,

A huit heures, le Président déclare le scrutin ouvert

Etape 1 : Le contrôle d'appartenance au bureau de vote (L62)

A son entrée et afin de vérifier son appartenance à ce bureau de vote, l'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte d'électeur ou une d'une attestation d'inscription sur la liste électorale

Nota Bene : La présentation d'une pièce d'identité étant obligatoire dès 1.000 habitants, il parait opportun, dans les communes concernées, de vérifier que l'électeur est bien porteur d'une des pièces d'identité prévues.

On ne touche pas les documents présentés par les électeurs

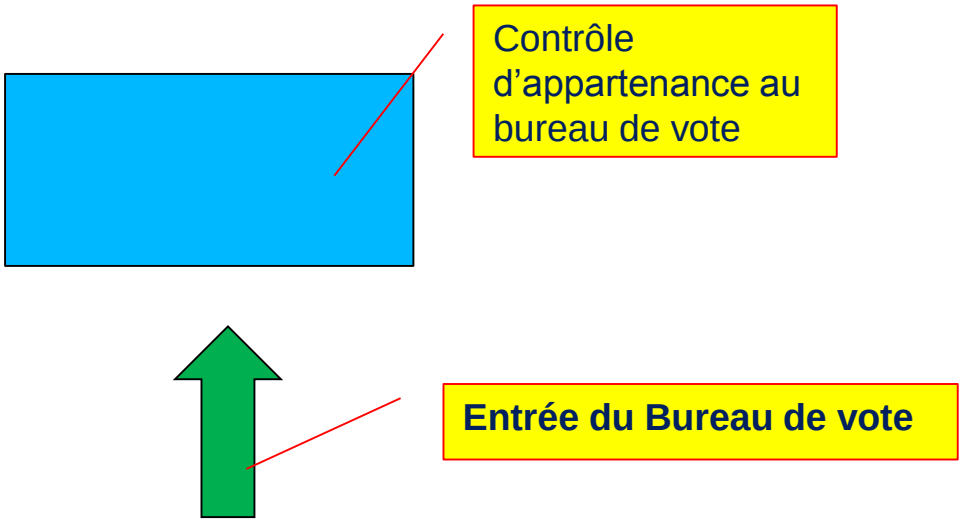

Etape 2 : La table de décharge

L'électeur se présente devant la table de décharge où sont déposés, dans le sens de circulation :

Les enveloppes de scrutin,

Les bulletins de vote

Il prend lui-même l'enveloppe (L 62)

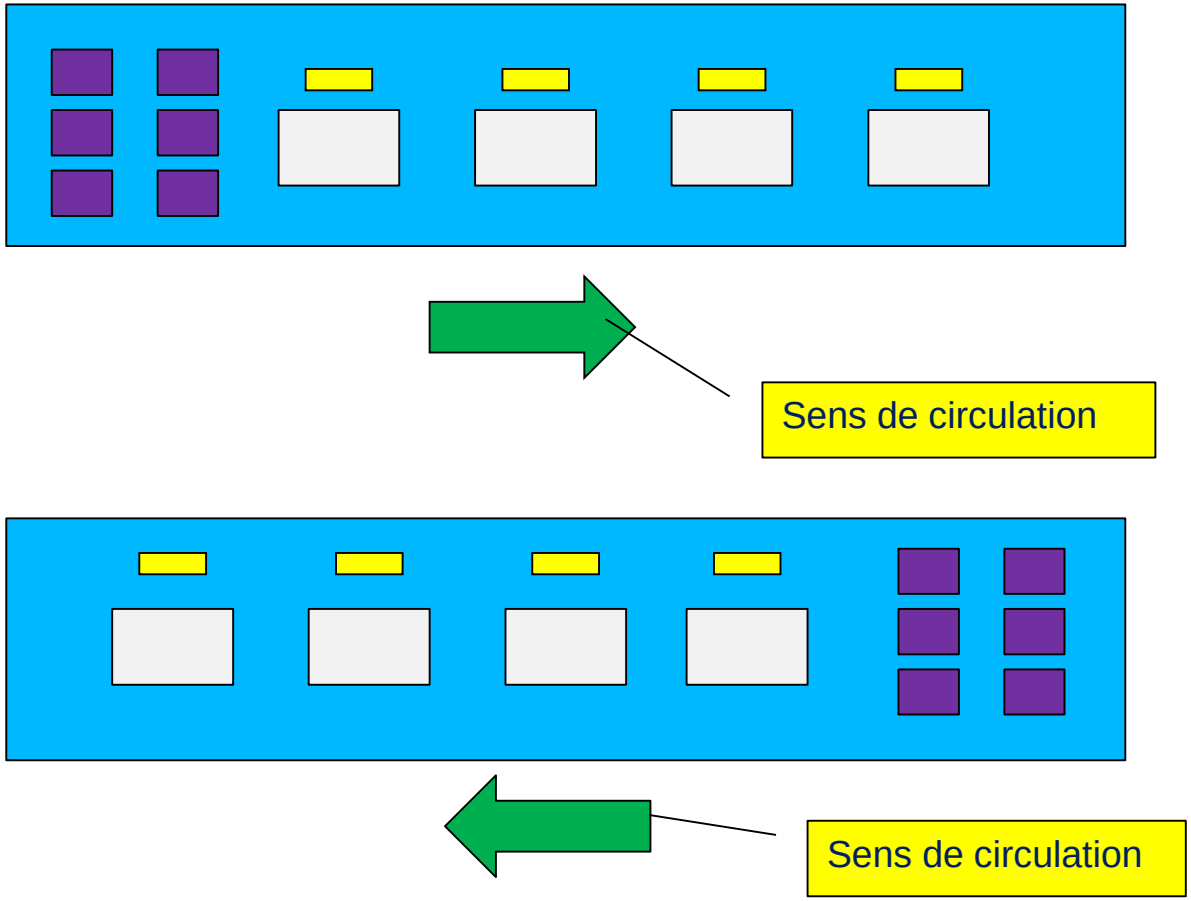

Etape 3 : Le passage dans l'isoloir

L'électeur se rend dans l'isoloir

- **Le passage dans l'isoloir est obligatoire pour le respect du secret et de la liberté du vote.**
- **Il y a, au minimum, 1 isoloir par tranche de 300 électeurs inscrits dans le bureau de vote**
- **L'un des isoloirs doit être aménagé pour l'accès des personnes en fauteuil roulant : largeur, tablette abaissée… un électeur handicapé (même temporairement) peut se faire assister par un électeur de son choix**

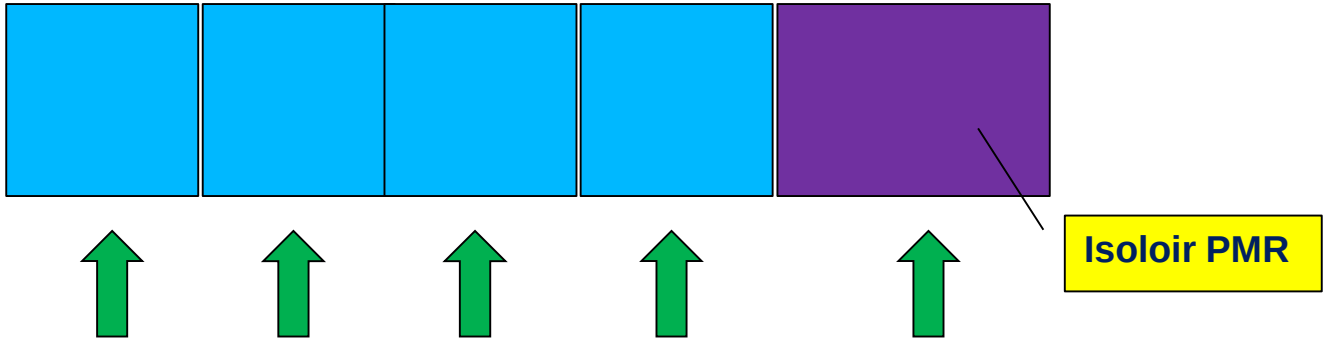

Les isoloirs doivent être disposés de manière à préserver le secret du vote sans avoir à toucher les rideaux.

Etape 4 : Le vote

« L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe le Président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne »

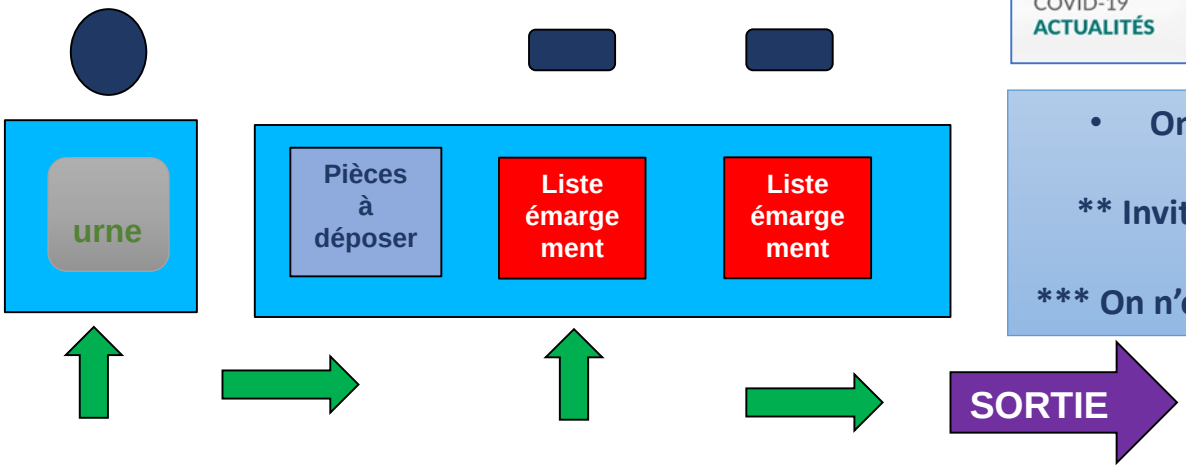

- **On ne touche pas les documents présentés par les électeurs,**

**** Inviter les électeurs à apporter leur propre stylo,**

***** On n'estampille pas la carte d'électeur**

L'électeur se présente devant l'urne,

Il **remet*** au Président sa carte d'électeur ainsi que sa pièce d'identité (+ 1000 hbts),

Le président énonce le numéro ou le nom de l'électeur (liste alphabétique ou n°),

L'assesseur chargé de la liste d'émargement (qui peut être scindée en 2 parties) vérifie l'inscription de l'électeur,

Le président vérifie l'identité et invite l'électeur à voter,

L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne,

L'électeur (ou son assistant) se présente devant l'assesseur **pour émarger **,**

L'électeur repart avec sa **carte d'électeur estampillée***** de la date du jour par un assesseur,

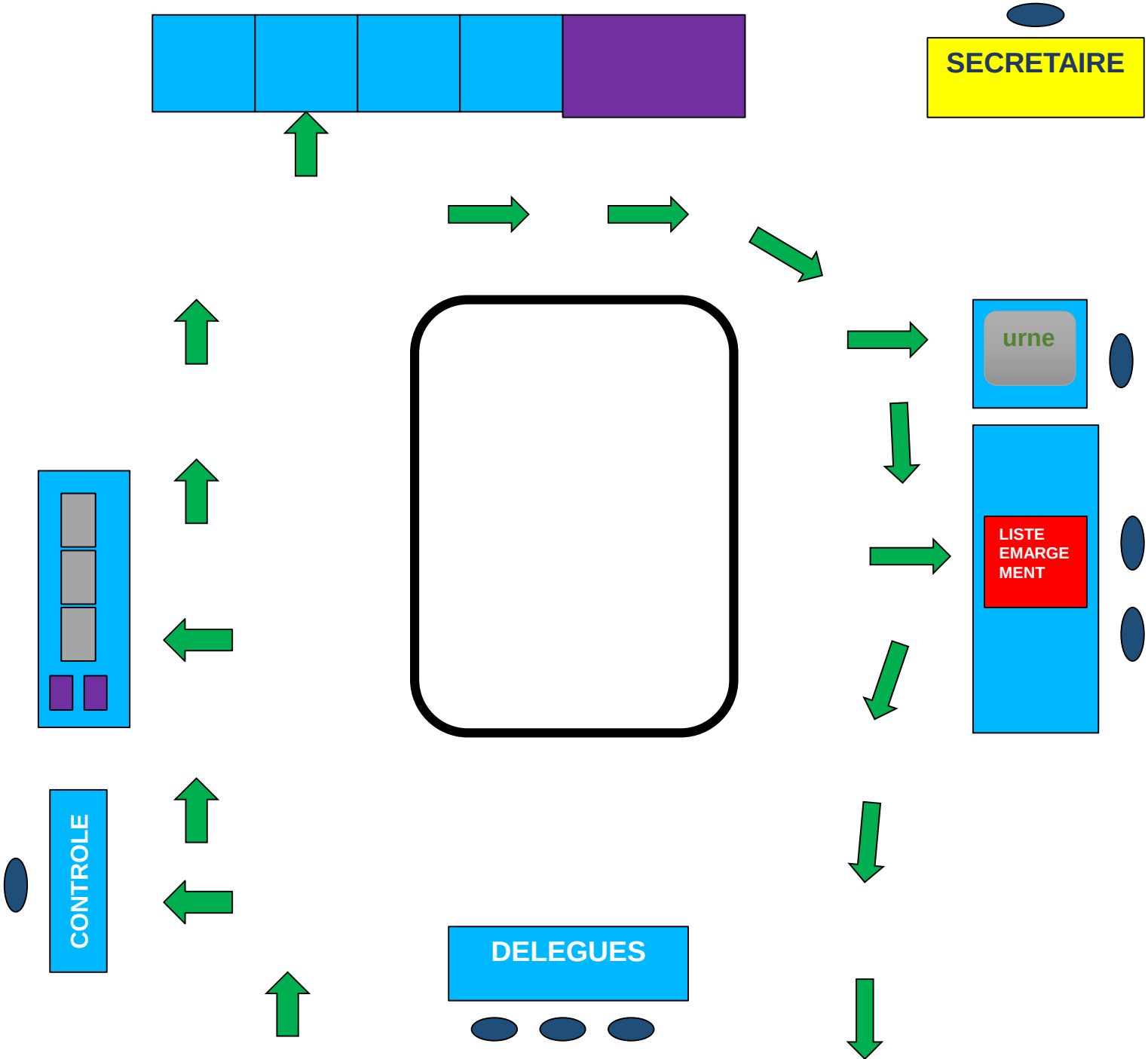
SECRETAIRE
urne
LISTE
EMARGE
MENT
CONTROLE
DELEGUES

C – La clôture du scrutin

A 18 heures (ou plus tard si l'heure de clôture a été retardée par Arrêté Préfectoral), le président du bureau de vote, après avoir demandé si une personne présente dans la salle, souhaitait voter, déclare le scrutin clos.

II – Le dépouillement

A – Les scrutateurs

B – La méthodologie

C – Les bulletins blancs et les bulletins nuls

D – Les bulletins nuls

Bureaux mutualisés:

le président du bureau pourra décider, en fonction de la taille de la salle et du nombre de scrutateurs disponibles (ou pour limiter le nombre de personnes présentes) d'organiser les dépouillements soit :

- De manière concomitante,
- Soit un scrutin après l'autre.

Application stricte des gestes barrières :

- 1m50 entre chaque personne,
- Lavage ou désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle, très régulièrement pour les membres du bureau et les scrutateurs,
- Limitation du nombre de personnes manipulant les enveloppes et les bulletins de vote

A – Les scrutateurs

Article R64 :

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Article R65 :

Les scrutateurs désignés, en application de l'article L65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R47, sont pris parmi les électeurs présents ;

les délégués peuvent être également scrutateurs.

Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Priorité aux personnes vaccinées ou immunisées, test négatif de -48h, sinon proposer un autotest mis à disposition dans le bureau de vote.

B – Méthodologie

conformément aux Articles L. 65 al.1 et R 62 :

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements et à la signature de la liste des émargements par les membres du bureau avant ouverture de l'urne.

Article R63 :

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements.

Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

- L'urne est ouverte et les enveloppes sont comptées,

Il est recommandé qu'une seule personne décompte les enveloppes. Elle le fait à haute voix et les introduit dans les enveloppes de centaine.

- *Si différence avec les émargements,* après recompte si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes de centaine :

Article L 65 al.2 *:*

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100.

Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet.

Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

Les tables :

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Nombre de tables par scrutin :

- moins de 500 électeurs : 1 seule table ,
- Plus de 500 électeurs : 2 tables maxi (8 scrutateurs maxi)

Article L 65 al.3 *:*

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ;

celui-ci le lit à haute voix (il ne doit pas lire les diffamations ou injures) ;

les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Disposition du 2ème tour des municipales 2020 non reconduite mais pourquoi pas ?
Le scrutateur qui extrait le bulletin, le déplie et le pose sur un plateau qu'il fait glisser vers le 2ème scrutateur, qui le lit à haute voix sans le toucher. Le 1er scrutateur reprend son plateau.

Article L 65 al.4 *:*

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article R66 :

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

En effet ce sont les membres du bureau qui décident de la validité des bulletins décomptés et non les scrutateurs.

C – Les bulletins blancs

La loi du 21 février 2014 reconnait le vote blanc aux élections.

Cette disposition a été mise en œuvre pour la 1ère fois lors des élections européennes de 2014.

Sont considérés comme « votes blancs »:

- **Les bulletins blancs sans aucune inscription,**
- **Les enveloppes vides.**

Quelles en sont les conséquences ?

Une ligne de plus sur les procès-verbaux

Ils doivent être annexés au procès-verbal *(il n'est pas spécifié dans les textes qu'ils doivent être signées par les membres du bureau comme pour les nuls).*

D – Les bulletins nuls

Article L66 : cas général

- ceux ne contenant pas une désignation suffisante
- ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers

***n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement**.*

Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L’article R 66-2 (modifié par l’article 1 du Décret 2020-1397 du 17/11/2020)précise les cas d’annulation des bulletins de vote :

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré ;

2° Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3

3° Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats

4° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite

5° Les circulaires utilisées comme bulletin

6° Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants à l'exception du 2°, sans préjudice toutefois du dernier alinéa de l'article L. 257.

III – Le procès-verbal et la proclamation des résultats

Article R52 al. 3 :

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

L'absence du procès-verbal ou sa non présentation peut entrainer l'annulation des résultats du bureau de vote.

A – Etablissement

Article R67 al.1 à 4

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués (si présents) *des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.*

Le procès-verbal comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre d'émargements,
- le nombre de votants, enveloppes et bulletins sans enveloppe
- le nombre de bulletins nuls puis celui des blancs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste,
- Le nombre d'électeurs ayant voté par procuration
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition,
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Pièces à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre :

- la liste d'émargement
- les bulletins blancs et les bulletins nuls,
- un exemplaire des feuilles de pointage
- l'état des cartes électorales non distribuées

B – Proclamation des résultats

Article R.67 al.1 à 4

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du bureau de vote est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

La proclamation comporte notamment les indications suivantes:

- le nombre d'électeurs inscrits,

- le nombre de votants,

- le nombre de bulletins blancs, des bulletins nuls

- le nombre de suffrages exprimés,

- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste, même si certains des candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le Préfet.

C – Communes ayant plusieurs bureaux de vote

Article R69 :

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès- verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67.

Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

D – Elections départementales : Communes chef-lieu de canton

Le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton opère le recensement général des votes de toutes les communes du canton et en dresse procès-verbal.

E – La transmission du Procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire du ou des procès-verbaux suivant le nombre de bureaux de vote de la commune, des opérations électorales de chaque commune, avec les pièces annexées :

- la liste d'émargement
- les bulletins blancs et les bulletins nuls,
- un exemplaire des feuilles de pointage
- l'état des cartes électorales non distribuées

est transmis sans délai à la Préfecture ou sous-Préfecture (selon les usages locaux).

Transmission des résultats :

Une nouvelle application EIREL (Envoi Informatique des Résultats Electoraux), testée lors des Européennes par des villes échantillons, pourra être généralisée par les services préfectoraux. Les préfectures en informeront les communes concernées.

IV– La communication au public

A – La communication des résultats au public

En dehors de la proclamation faite dans le bureau de vote, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par voie de presse, ou par tout moyen de communication par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote.

B – La communication des procès-verbaux

Un exemplaire des procès-verbaux est déposé au secrétariat de la Mairie (R.70)

Tout électeur peut en obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection soit 5 jours pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers de Paris et des conseillers municipaux, et 10 jours pour l'élection des représentants au Parlement Européen, des députés, des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse.

C – La communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communicables, y compris entre les deux tours, à tout électeur, jusqu'au dixième jour suivant la date où l'élection est acquise (L.68), soit à la Préfecture, à la Sous Préfecture ou à la Mairie.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (R.71).

DISPOSITIONS PENALES

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts commissariats, des préfectures ou des sous-préfectures, AVANT, PENDANT ou APRES un scrutin, aura :

Par inobservation VOLONTAIRE de la Loi ou des arrêtés du représentant de l'Etat, ou par tout acte frauduleux:

- ☞ **Violé ou tenté de violer le secret du vote,**
- ☞ **Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité,**
- ☞ **Empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin,**
- ☞ **Ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat,**

Sera puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

C’est fini…